



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Secrétariat général**  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

**ARRÊTÉ n°2024 / DCL / 4 - 494**  
**du 26 AVR. 2024**

**fixant les date, heure et lieu de dépôt des documents de propagande pour l'élection des représentants au parlement européen du 9 juin 2024**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code électoral, et notamment les articles R.34 et R.39 ;

**VU** l'article 17 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au parlement européen ;

**VU** l'article 6 du décret du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 ;

**VU** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen ;

**VU** la circulaire NOR : IOMA2405098J du 4 avril 2024 du ministre de l'Intérieur relative à l'organisation de l'élection des représentants au parlement européen du 9 juin 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le siège de la commission départementale de propagande est fixé à la préfecture de la Moselle à METZ.

**Article 2** : Les candidats tête de liste ou leurs représentants dûment mandatés pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission départementale de propagande.

**Article 3** : La commission départementale de propagande est chargée :

- de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- d'adresser, au plus tard le mercredi 5 juin 2024, à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats. Si un candidat tête de liste ou son mandataire remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il doit proposer la répartition de sa propagande entre les électeurs, la commission conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation ;
- d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 5 juin 2024, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 4** : Chaque candidat tête de liste ou son mandataire devra remettre au routeur GESTRA RAON 1 situé Allée Robert Schumann à 88 110 RAON-L'ÉTAPE, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs, ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, **au plus tard le lundi 27 mai 2024 à 18h00.**


**Article 5 :** La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote remis après les date et heure indiquées à l'article 4 du présent arrêté.  
La commission n'assurera pas l'envoi des circulaires et des bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne correspondraient pas aux documents validés par la commission de propagande instituée pour Paris.

**Article 6 :** La commission départementale de propagande se réunira sur convocation de son président afin de prendre, en temps voulu, toutes dispositions lui permettant d'assurer la mission qui lui est confiée.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le président de la commission départementale de propagande, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 26 AVR. 2024

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Tourel', is written over a faint, large, stylized outline of the letter 'L'.